Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260504-DELIB_2026_28-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 4 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 28 avril 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR (arrivée à 19h12), Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Luc JEGOU a donné pouvoir à Jean-Noël BRIANT, Isabelle LAOT a donné pouvoir à François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR a donné pouvoir à Gwenaëlle PASTOL (ce pouvoir n'a pas été utilisé, l'intéressé étant arrivé en séance avant le premier vote)

Secrétaire de séance : Cécile LEON

Délibération 2026-28 :
Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026.

Valérie MALLET formule les observations suivantes :

- S'agissant du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 : elle rappelle, que lors de la séance du 21 mars 2026 au cours de laquelle ledit procès-verbal a été soumis à l'approbation du conseil municipal, elle s'était interrogée sur le montant du prix de cession de terrains au Tromeur. Elle conteste le refus de mention de cette observation dans le procès-verbal. Elle estime que cette situation porte atteinte à la sincérité du document ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales et constitue une *« atteinte à la démocratie »*. Elle renouvelle en conséquence sa demande d'inscription de cette observation au procès-verbal.

- S'agissant de la délibération relative à la composition de la commission d'appel d'offres : elle émet des observations sur les modalités de désignation des membres, et plus particulièrement l'attribution du troisième siège de titulaire, qu'elle estime devoir revenir à un membre d'une liste minoritaire au regard des dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

- S'agissant de la délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire : elle indique que le procès-verbal minimise ses propos. Elle précise avoir indiqué ne pas avoir compris les dispositions présentées par Monsieur le Maire, qualifiées de *« techniques et absconses »*, et estime ne pas avoir été en mesure de donner un avis. Elle considère ne pas avoir disposé des informations

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260504-DELIB_2026_28-DE

nécessaires et invoque à ce titre les dispositions de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales. Elle sollicite le retrait de cette délibération et l'ouverture d'un débat sur le fond.

- S'agissant de sa remarque relative à l'espace d'expression dans les supports de communication de la commune : elle indique que la formulation retenue au procès-verbal ne correspond pas à ses propos. Elle précise ne pas avoir « suggéré » la création d'un tel espace, celui-ci résultant d'un droit existant et devant être mis en œuvre de manière immédiate, en application de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 est approuvé à la majorité (12 voix pour ; 2 contre : Jacques GUENA, Valérie MALLET ; 1 abstention : Géraldine LE BAGOUSSE).

Jean-Noël BRIANT,
Maire